

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 »

les mots :

« du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 de moins de soixante-douze heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer une alternative sanitaire à la proposition sécuritaire de ce texte.

Il convient de substituer le pass vaccinal à une possibilité de politique de dépistage virologique massive de la population.

Ces mesures restrictives de libertés ont été prises pour assurer dans les situations qui l'imposent, des précautions quant à la propagation du Covid-19.

Or ces mesures sont utilisées de manière générale et constante depuis leur création par le Gouvernement.

Il convient de les remettre dans un objectif mesuré et sanitaire. Par cet amendement, l'exécutif pourra de manière exceptionnelle conditionner l'accès à certains lieux au résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le test étant la seule garantie d'une non-contamination.